

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à 10 h 00 à la salle des fêtes de Castellane sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	11 + 8	19
Total des voix : 27		

Date de convocation
17/03/2022

Etaient présents :

7 représentants des communes (1 voix chacun) : **Bernard CLAP** : Trigance ; **Jacques ESPITALIER** : Quinson ; **Jean-Marie PAUTRAT** : Allons ; **Antoine FAURE** : Aups ; **Paul CORBIER** : St Julien du Verdon ; **Philippe MARANGES** : Castellane ; **Brune BICHON** : Thorame basse

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (1 voix chacun) : **Michèle BIZOT-GASTALDI** : Communauté de communes Alpes Provence ; Verdon ; **Christophe BIANCHI**, Durance Luberon Verdon Agglomération

2 représentants du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur (4 voix chacun) : **Sophie VAGINAY RICOURT** et **Jean-Charles BORGHINI**

Délibération
n°22_03_B3_10

Ont donné pouvoir (1 voix chacun) : **Jean-Pierre HERRIOU** (Moissac-Bellevue) à **Jacques ESPITALIER** ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à **Bernard CLAP** ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) à **Michèle BIZOT-GASTALDI** ; **Raymonde CARLETTI** (La Martre) à **Paul CORBIER** ; **Romain COLIN** (Moustiers Ste Marie) à **Christophe BIANCHI** ; **Alain SAVARY** (St Paul lez Durance) à **Bruno BICHON** ; **Jean-Pierre BAGARRE** (Aiguines) à **Jean-Marie PAUTRAT** ; Ont donné pouvoir (3 voix) **Nathalie PEREZ LEROUX** (Conseil Départemental du Var) à **Antoine FAURE**

Remboursement des frais de déplacements professionnels des agents et des élus du syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le du décret 2019-139 du 26 février 2019, modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 ouvrant aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement « aux frais réels », dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Vu la délibération du bureau en date du 10 septembre 2019 par laquelle les membres du Bureau ont décidé de maintenir le remboursement des frais de repas de manière forfaitaire

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Le Président propose aux membres du bureau de délibérer sur les montants des remboursements de manière à synthétiser dans une seule et même délibération l'ensemble des décisions préalablement prises et l'actualisation des frais kilométriques applicables de droit depuis le 1^{er} janvier 2022

Indemnité de repas → forfait de 17,50 €

Frais kilométriques

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 CV et 7 CV	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicule d'au moins 8 CV	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Remboursement des 40 km défalqués par le CNFPT ainsi que frais de péage et parking le cas échéant, pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour se rendre à une formation organisée par le CNFPT.

Frais d'hébergement : (montants maximum, remboursement effectué au réel sur la base d'un justificatif) inchangés

Taux de base → 70 €

Grandes villes (population > 200 000 hab. et communes de la métropole du Grand Paris) → 90 €

Communes de Paris → 110 €

Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé → 120 €

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Bureau :

- valident les modalités de remboursement des frais des agents ou des élus du syndicat mixte de gestion du Parc du Verdon dans les conditions exposées ci-dessus ;
- Disent que la revalorisation des indemnités kilométriques est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que prévu par l'arrêté du 14 mars 2022 ;
- autorisent le Président à signer toute pièce utile à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire

Après transmission en Préfecture

Le
et publication le

22_03_B3_10

